

ASSEMBLÉE NATIONALE29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE259

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, Mme Grangier,
M. Jolly, M. Jordan, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Rivière, M. Tivoli, M. Vos,
M. Weber et Mme Florence Goulet

ARTICLE 23

À l'alinéa 4, après les mots :

« d'aménagement, »

insérer les mots :

« lorsqu'ils servent directement l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de recentrer le dispositif prévu à cet article sur les seuls projets servant directement un but agricole.

Dans sa rédaction actuelle, le texte retient un champ excessivement large, susceptible d'inclure des opérations sans rapport réel avec l'activité agricole. Une telle rédaction pourrait notamment avoir pour effet de protéger, au titre de ce dispositif, des projets d'énergies intermittentes tels que les éoliennes, alors même que ces installations présentent, par ailleurs, des effets défavorables sur les plans économique, énergétique et écologique, par définition, aucune vocation agricole.

Une telle orientation serait contraire à la logique du présent projet de loi, qui se veut un texte d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles. Il n'est pas acceptable qu'un dispositif présenté comme destiné à sécuriser les projets utiles à l'agriculture puisse en réalité profiter à des opérations poursuivant une finalité étrangère au monde agricole.

Le présent amendement rétablit donc une cohérence d'ensemble en réservant le bénéfice du dispositif aux seuls projets servant effectivement un but purement agricole.